



Conseil économique et social

Distr. générale
10 septembre 2015

Session de 2015

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 21 juillet 2015

[sur recommandation de la Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale (E/2015/30)]

2015/19. Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris lors de ces conférences et réunions, insistait sur le fait que le système des Nations Unies était chargé de l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés à ces occasions,



et invitait les organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 69/191 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa vingt-quatrième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait d'y donner à sa soixante-dixième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 67/1 du 24 septembre 2012, sur la déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, et 69/195 du 18 décembre 2014, sur l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Ayant également à l'esprit sa résolution 69/244 du 29 décembre 2014 sur l'organisation du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Tenant compte de la résolution 2014/22 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, sur le treizième Congrès et le programme de développement pour l'après-2015, et du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la contribution du treizième Congrès aux discussions sur le programme de développement pour l'après-2015, dont le Congrès a été saisi en application de cette même résolution¹,

Ayant pris connaissance du résumé de la Présidence du Débat thématique de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme mondial de développement pour l'après-2015, tenu à New York le 25 février 2015²,

Ayant également pris connaissance du rapport du Secrétaire général intitulé « Suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Ayant examiné le rapport du treizième Congrès⁴ et les recommandations que la Commission a faites sur le sujet à sa vingt-quatrième session⁵,

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes

¹ A/CONF.222/5.

² A/CONF.222/15.

³ A/CONF.222/3.

⁴ A/CONF.222/17.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 10 (E/2015/30)*.

sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, qui a été adoptée lors du débat de haut niveau ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du treizième Congrès⁴ ;

3. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail accompli pour préparer le treizième Congrès et y donner suite, et adresse ses remerciements aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui se sont tenus dans ce cadre ;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Doha qui a été adoptée au treizième Congrès et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, et qui est annexée à la présente résolution ;

5. *Se félicite vivement* que le Gouvernement qatarien ait pris l'initiative, en coopération avec la Fondation du Qatar, d'organiser avant l'ouverture du treizième Congrès un forum des jeunes qui constituait une première, salue les résultats du Forum des jeunes de Doha sur la prévention du crime et la justice pénale, qui sont exposés dans la Déclaration du Forum des jeunes de Doha⁶ et ont été communiqués au Congrès, encourage les États Membres à accorder l'attention voulue aux recommandations qui y sont formulées, et invite les pays qui accueilleront les futurs congrès à envisager de tenir des manifestations de ce type ;

6. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Doha adoptée par le treizième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Doha, ceux pour lesquels il serait nécessaire d'élaborer de nouveaux outils et manuels de formation reposant sur les normes internationales et les meilleures pratiques et à communiquer ces informations à la Commission afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines dans lesquels l'Office pourrait entreprendre des travaux à l'avenir ;

8. *Se félicite* que le Gouvernement qatarien entende veiller avec l'Office à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions du treizième Congrès, en particulier à ce que la Déclaration de Doha soit suivie d'effets ;

9. *Se félicite également* que le Gouvernement qatarien ait créé un fonds régional pour l'éducation et la formation des enfants et des jeunes déplacés et réfugiés au Moyen-Orient, dans le but d'intégrer les dimensions sociales et culturelles aux stratégies et politiques de prévention de la criminalité ;

10. *Prie* l'Office de viser, par la conception et l'exécution de ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables lorsqu'il aide les États Membres à rétablir, moderniser et renforcer les systèmes de justice pénale, et lorsqu'il promeut l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme ;

⁶ A/CONF.222/16, annexe.

11. *Prie également* l'Office de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁸, et des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

12. *Appelle de ses vœux* une plus grande cohérence et une coordination plus étroite entre l'Office et les organismes des Nations Unies compétents, de manière à ce qu'une démarche pleinement coordonnée soit suivie pour intégrer la prévention de la criminalité et la justice pénale au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et invite les autres organisations internationales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à coopérer avec l'Office à l'exécution de son mandat ;

13. *Prie* la Commission d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales le rapport du treizième Congrès et la Déclaration de Doha qui y figure, afin qu'ils soient diffusés le plus largement possible, et de solliciter auprès des États Membres des propositions quant aux moyens de donner la suite voulue à la Déclaration de Doha, de sorte que la Commission les examine et se prononce sur les mesures à prendre en conséquence à sa vingt-cinquième session ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès ;

16. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement qatariens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants au treizième Congrès et pour les excellentes installations mises à la disposition du Congrès ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres,

Réunis au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à Doha, du 12 au 19 avril 2015, pour réaffirmer notre volonté partagée de faire prévaloir l'état de droit et de prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, aux niveaux national et international, de veiller à ce que nos systèmes de justice pénale soient

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁸ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

efficaces, équitables, humains et responsables, d'assurer l'accès à la justice pour tous, de mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives à tous les niveaux, et de défendre le principe de la dignité humaine ainsi que la reconnaissance et le respect universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déclarons à cet effet ce qui suit :

1. Nous reconnaissons le rôle influent que jouent depuis 60 ans et aujourd'hui encore les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en offrant un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, aux fins de la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Nous sommes conscients des contributions importantes et sans pareil que les congrès ont apportées à l'élaboration de lois et de politiques, ainsi qu'à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

2. Nous réaffirmons que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système. Nous attendons avec intérêt les contributions qu'apportera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes nationaux et internationaux de prévention de la criminalité et de justice pénale qui tiennent compte et tirent parti des recommandations des congrès.

3. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent. Nous nous engageons à suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales.

4. Nous reconnaissons que le développement durable et l'état de droit sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous nous félicitons donc du processus intergouvernemental sans exclusive et transparent visant à établir le programme de développement pour l'après-2015, c'est-à-dire à arrêter des objectifs de développement durable de portée mondiale devant être adoptés par l'Assemblée générale, et notons que c'est principalement sur la base des propositions du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées. Dans ce contexte, nous réaffirmons que, pour parvenir au développement durable, il importe de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, exemptes de corruption et sans laissés-pour-compte, en privilégiant une démarche axée sur l'être humain propre à assurer l'accès à la justice pour tous et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et bénéficiant à tous.

5. Nous réaffirmons notre engagement et notre ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que des institutions qui les composent, et encourageons la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect intégral des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient. À cette fin, nous entendons :

a) Adopter, à l'échelle nationale, des politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale globaux et non exclusifs qui accordent toute l'attention voulue aux faits et à d'autres facteurs pertinents, notamment aux causes profondes de la criminalité et aux circonstances qui la favorisent, et, conformément à nos obligations au regard du droit international et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, former comme il convient les agents chargés de faire prévaloir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) Garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, son droit à un accès égal à la justice et à une procédure régulière et, si nécessaire, son droit à un avocat et à un interprète, et le respect des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ applicables en la matière ; exercer la diligence voulue pour prévenir et combattre les actes de violence ; et prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour mettre fin à l'impunité ;

c) Passer en revue et réformer les politiques suivies en matière d'aide juridique pour assurer un plus large accès à une aide juridique efficace dans les procédures pénales lorsque celles-ci visent une personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, y compris, si nécessaire, par la mise au point de plans nationaux dans ce domaine, et renforcer les capacités existantes pour offrir et garantir l'accès à une aide juridique efficace, sous toutes ses formes et sur toutes les questions, compte tenu des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹⁰ ;

d) Tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et prendre des mesures visant à améliorer la transparence de l'administration publique et à promouvoir l'intégrité et la responsabilité de nos systèmes de justice pénale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ ;

e) Aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans nos efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁰ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant¹² et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹³, et compte tenu des dispositions pertinentes des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁴, mais aussi élaborer et appliquer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants et axées sur leur intérêt supérieur, conformément au principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et que pour une durée aussi courte que possible, de manière à protéger ceux d'entre eux qui ont affaire au système de justice pénale ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, en rapport notamment avec leur traitement et leur réinsertion sociale. Nous attendons à cet égard avec intérêt les résultats de l'enquête mondiale sur les enfants privés de liberté ;

f) Intégrer la problématique hommes-femmes dans nos systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste, conformément aux obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁶ imposent à leurs Parties, et compte tenu des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁷ et des résolutions de l'Assemblée générale sur le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

g) Promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de nos politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)¹⁸ ;

h) Mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale ;

i) Mieux assurer l'égalité de tous, y compris des sexes, devant la loi pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires et pour les autochtones, notamment en suivant une démarche globale avec les autres secteurs de l'État, les membres de la société civile concernés et les médias, et en encourageant les institutions de justice pénale à recruter des personnes appartenant à ces groupes ;

j) Adopter des politiques en faveur des détenus qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et améliorer celles qui existent, et envisager de concevoir, ou de renforcer, les politiques voulues pour soutenir les familles des

¹² Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹³ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

¹⁷ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

détenus, mais aussi promouvoir et encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et passer en revue ou réformer nos procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie ;

k) Redoubler d'efforts face au problème du surpeuplement carcéral en menant des réformes pénales appropriées devant inclure, selon qu'il convient, un examen des mesures pénales et des pratiques visant à réduire la détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible ;

l) Adopter des initiatives efficaces de reconnaissance et de protection des victimes et des témoins et de soutien et d'assistance à leur intention, dans le cadre de mesures de justice pénale visant toutes les infractions, y compris la corruption et le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables et compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

m) Mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, et compte tenu du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, et collaborer, selon que de besoin, avec les organisations régionales, internationales et de la société civile pour surmonter les obstacles qui peuvent entraver l'apport d'une aide sociale et juridique aux victimes de la traite ;

n) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et des enfants migrants non accompagnés, conformément aux obligations qu'imposent à leurs Parties la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention²², qui prévoit que les migrants ne doivent pas devenir passibles de poursuites pénales en vertu dudit Protocole du seul fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, et les autres instruments internationaux pertinents, et faire tout notre possible pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines et traduire en justice ceux qui se livrent à ce trafic ;

o) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence à l'encontre de tous les migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles, et prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et combattre cette violence ;

p) Approfondir les recherches et recueillir des données sur la victimisation résultant de toute discrimination de quelque sorte que ce soit et échanger des données d'expérience et des informations sur les lois et les

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁰ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

politiques efficaces pouvant permettre de prévenir de tels actes, d'en traduire les auteurs en justice et d'en soutenir les victimes ;

q) Envisager de dispenser aux professionnels de la justice pénale une formation spécialisée pour qu'ils soient mieux à même de détecter, d'analyser et de réprimer les infractions motivées par la haine et la discrimination quelle qu'elle soit, et d'enquêter à leur sujet et pour qu'ils puissent engager un dialogue effectif avec les groupes de victimes et amener la population à avoir davantage confiance dans les services de justice pénale et à coopérer avec eux ;

r) Intensifier les efforts que nous déployons aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

s) Prévenir et combattre, au moyen de procédures nationales adéquates d'identification des infractions et de traitement des affaires en temps voulu, les actes de violence relevant de notre compétence qui sont perpétrés à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, que leurs devoirs professionnels exposent souvent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, du fait notamment de groupes criminels organisés et de terroristes ou en cas de situations de conflit et d'après-conflit, et veiller à ce que chacun ait à répondre de ses actes grâce à des enquêtes impartiales, rapides et efficaces, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

t) Renforcer la mise au point et l'utilisation d'outils et de méthodes visant à améliorer la disponibilité et la qualité des informations statistiques et des études analytiques sur la criminalité et la justice pénale au niveau international, de façon à pouvoir mieux mesurer et évaluer les effets des mesures de lutte contre la criminalité et à accroître l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

6. Nous saluons les travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, prenons note du projet d'ensemble actualisé de règles auquel il a mis la dernière main à la réunion qu'il a tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, et attendons avec intérêt l'examen de ce texte par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la suite qu'elle souhaitera y donner.

7. Nous affirmons avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle. À cet égard, nous soulignons également que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Créer dans les écoles des conditions d'apprentissage sûres et motivantes, qui bénéficient du soutien de la collectivité, notamment en protégeant les enfants contre toutes formes de violence, de harcèlement, d'intimidation, de maltraitance sexuelle et d'abus de drogues, conformément à nos lois internes ;

b) Intégrer la prévention de la criminalité, la justice pénale et les autres aspects de l'état de droit dans nos systèmes éducatifs respectifs ;

c) Intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent principalement à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

d) Donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun.

8. Nous entendons renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action que nous menons en faveur de la prévention de la criminalité et faire en sorte que nos systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que prévenir et combattre à terme toutes les formes de criminalité. Nous engageons les États parties à appliquer et à utiliser de manière plus effective la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, et prions instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer. Nous affirmons avec force que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes à l'ensemble de nos obligations au regard du droit international. Nous entendons en outre renforcer encore la coopération internationale pour mettre fin à l'exploitation systématique de très nombreuses personnes forcées et contraintes au quotidien de subir sévices et humiliations. Nous tendons donc à :

a) Promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en nous efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des procédures pénales et du transfèrement des personnes condamnées, conclure, selon qu'il convient, des accords de coopération bilatéraux et régionaux, et poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés d'agents des services de détection et de répression, de représentants des autorités centrales, de procureurs, de juges, d'avocats et de prestataires d'aide juridique qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment, s'il y a lieu, en promouvant l'établissement d'un réseau virtuel mondial propre à favoriser, chaque fois que cela est possible, les relations directes entre autorités compétentes et à faciliter de ce fait l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, en tirant le meilleur parti des plateformes d'information et de communication ;

b) Continuer d'appuyer la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et l'offre de formations à l'intention des agents de la justice pénale afin de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, la lutte contre le financement du terrorisme, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, la destruction du patrimoine culturel par des terroristes et les enlèvements avec demande de rançon ou à des fins d'extorsion, et afin de s'attaquer aux circonstances propices à la propagation du terrorisme, et coopérer, mais aussi aborder, continuer d'analyser et recenser les

domaines se prêtant à des interventions communes, grâce, entre autres, à un échange effectif d'informations et à la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales, afin de rompre tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité ;

c) Adopter, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour empêcher les groupes terroristes de retirer un bénéfice du versement de rançons ;

d) Resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, s'opposer à l'extrémisme violent et à la radicalisation entraînant la violence, qui peuvent constituer un terrain favorable au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de programmes de déradicalisation et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable ;

e) Prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ;

f) Concevoir des stratégies visant à prévenir et à combattre tous les flux financiers illicites et souligner qu'il faut d'urgence adopter des mesures plus efficaces de lutte contre la criminalité économique et financière, dont la fraude, et contre les infractions fiscales et la criminalité d'entreprise, en particulier dans leurs dimensions transnationales ;

g) Renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre plus efficacement le blanchiment d'argent ou, selon le cas, adopter de telles mesures, et améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit de la criminalité, dont les revenus et autres avoirs non recensés et mis en lieu sûr, pour finalement le confisquer, y compris, selon qu'il convient et conformément au droit interne, en l'absence de condamnation, et en disposer en toute transparence ;

h) Concevoir et mettre en place des mécanismes adaptés pour administrer les avoirs gelés, saisis ou confisqués qui sont le produit de la criminalité et en préserver la valeur et l'état, mais aussi resserrer la coopération

internationale en matière pénale et étudier les moyens de s'accorder une entraide similaire dans le cadre des procédures civiles et administratives à des fins de confiscation ;

i) Prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, tout en protégeant les victimes et les personnes qui ont fait l'objet de ces infractions, en passant par toutes les étapes juridiques et administratives nécessaires, conformément aux protocoles sur ces sujets, selon qu'il convient, et en resserrant la coopération et la coordination interinstitutionnelles au niveau national et la coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;

j) Envisager, dans le cadre des enquêtes et poursuites visant des infractions liées à la traite des personnes et au trafic de migrants, d'entreprendre en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et de faire de ces actes des infractions principales de blanchiment d'argent, et renforcer la coordination et l'échange d'informations entre services compétents ;

k) Concevoir et adopter, selon qu'il convient, des mesures efficaces pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs, notamment en menant des campagnes de sensibilisation ayant pour objectif de faire cesser l'usage illicite d'armes à feu et la fabrication illicite d'explosifs, encourager les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³, à mieux appliquer cet instrument et, pour ce faire, à envisager d'exploiter tous les outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, de manière à faire progresser les enquêtes pénales visant le trafic d'armes à feu, soutenir la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁴, et prendre note de ce qu'apportent les instruments existants à cet égard ainsi qu'en rapport avec des questions connexes, aux niveaux régional et international ;

l) S'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, s'attaquer à la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

m) Continuer d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

n) Inviter les États Membres à s'inspirer des traités types sur la coopération internationale en matière pénale lorsqu'ils envisagent de passer des accords avec d'autres États, considérant l'intérêt que ces importants outils

²³ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

²⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

présentent pour le développement de la coopération internationale, et inviter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer de repérer ceux de ces textes qui, d'après les réactions reçues des États Membres, auraient besoin d'être mis à jour.

9. Nous entendons faire en sorte que les retombées des progrès économiques, sociaux et technologiques constituent une force positive allant dans le sens des efforts que nous déployons pour prévenir et combattre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Nous sommes conscients qu'il nous incombe de faire face comme il se doit aux menaces nouvelles, émergentes et évolutives que font planer ces infractions. Nous tendons donc à :

a) Concevoir et appliquer des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui prévoient notamment le renforcement des capacités de nos institutions judiciaires et répressives, et adopter, au besoin, des mesures législatives et administratives pour prévenir et combattre efficacement les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives aux niveaux national, régional et international, compte tenu du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui couvre les « infractions graves », conformément à nos législations nationales ;

b) Envisager les mesures spéciales à prendre pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière à l'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet tout matériel pornographique mettant en scène des enfants, en particulier toute image de maltraitance sexuelle d'enfants, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme afin que les autorités nationales soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs. En outre, nous prenons note des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et sur les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de recommander que le groupe d'experts continue, sur la base de ses travaux, d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

c) Appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements que nous avons pris en vertu d'instruments internationaux comme, le cas échéant, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

de 1970²⁵, et compte tenu des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes²⁶, continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes, et continuer d'étudier l'intérêt que peut présenter le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples²⁷, ainsi que les règles et normes internationales en la matière, et les améliorations qui peuvent y être apportées, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes, afin de coordonner les efforts déployés par chacune d'elles dans l'exécution de son mandat ;

d) Poursuivre les travaux de recherche consacrés aux liens entre la criminalité urbaine et d'autres formes de criminalité organisée dans certains pays ou certaines régions, dont les infractions commises par des bandes, et échanger entre États Membres et avec les organisations internationales et régionales compétentes des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité et de justice pénale ayant porté des fruits, afin de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la criminalité urbaine et de la violence liée aux bandes sur des populations et lieux donnés, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, avec pour objectif de faciliter la réinsertion sociale des adolescents et des jeunes adultes ;

e) Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁸, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions ;

f) Veiller à ce que nos services de répression et de justice pénale disposent des compétences et des moyens techniques requis pour lutter comme il convient contre ces formes nouvelles et émergentes de criminalité, en coopération et en coordination étroites les uns avec les autres, et leur apporter tout l'appui financier et structurel dont ils ont besoin ;

g) Poursuivre l'analyse et l'échange d'informations et de pratiques relatives aux autres formes évolutives de criminalité transnationale organisée ayant des incidences variables aux niveaux régional et mondial, afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité et de renforcer l'état de droit. Ces infractions peuvent comprendre, selon les cas, la contrebande de pétrole et de ses dérivés, le trafic de pierres et métaux précieux, l'exploitation minière

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

²⁶ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

illégal, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'organes, de sang et de tissus humains, ainsi que la piraterie et les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer²⁹.

10. Nous soutenons l'élaboration et la mise en œuvre de processus consultatifs et participatifs de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'objectif étant d'inciter tous les membres de la société, dont les personnes qui risquent de devenir délinquantes ou victimes, à rendre nos efforts de prévention plus efficaces et de créer la confiance vis-à-vis des systèmes de justice pénale. Nous sommes conscients du rôle et de la responsabilité de premier plan qui nous reviennent, à tous les niveaux, pour ce qui est de concevoir et d'appliquer des stratégies de prévention de la criminalité et des politiques de justice pénale à l'échelle nationale et infranationale. Nous sommes également conscients que, pour rendre ces stratégies plus efficaces et équitables, nous devrions prendre des mesures visant à faire participer la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, y compris les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les médias et tous les autres acteurs concernés, à la conception et à l'application de politiques de prévention de la criminalité. Nous entendons donc :

a) Prévoir et mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent l'accent sur la prévention de la violence et de la criminalité, notamment urbaine, et soutenir les autres États Membres dans ces efforts, en particulier par l'échange de données d'expérience et d'informations pertinentes concernant les politiques et programmes ayant permis de réduire la criminalité et la violence grâce à des mesures sociales ;

b) Mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et fassent appel à des programmes pédagogiques, y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'équité, la solidarité et la justice, et aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

c) Promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant nos efforts de prévention et les mesures qui ciblent les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé et qui tirent parti de tout le potentiel que ceux-ci peuvent offrir, afin de nous attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité ;

d) Promouvoir la gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et par des mécanismes de participation citoyenne, y compris en sensibilisant les esprits, en empêchant la victimisation, en resserrant la coopération entre la population, les autorités compétentes et la société civile, et en favorisant la justice réparatrice ;

e) Inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de

²⁹ Au sens que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a donné à ce terme dans sa résolution 22/6 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D).

manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun ;

f) Envisager l'usage qui pourrait être fait des technologies traditionnelles et nouvelles de l'information et des communications pour élaborer des politiques et programmes visant à renforcer la prévention de la criminalité et la justice pénale, ainsi que pour recenser les questions de sécurité publique qui se posent, et favoriser la participation du public ;

g) Encourager l'amélioration des aspects des systèmes d'administration en ligne qui touchent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer la participation de la population, et favoriser l'usage des nouvelles technologies pour faciliter la coopération et les partenariats entre la police et la collectivité qu'elle dessert, ainsi que pour mettre en commun les bonnes pratiques et échanger des informations en matière de police de proximité ;

h) Resserrer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

i) Veiller à ce que la population ait accès au contenu des lois, et promouvoir, selon qu'il convient, la transparence des procès pénaux ;

j) Adopter des pratiques et mesures, ou s'appuyer sur celles qui existent, pour encourager la population, en particulier les victimes, à dénoncer les actes de criminalité et de corruption et à suivre les affaires, et concevoir et appliquer des mesures de protection des donneurs d'alerte et des témoins ;

k) Envisager de s'associer ou d'apporter un soutien aux initiatives collectives et d'encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits, et en les faisant participer à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants, y compris en créant des possibilités de travail d'intérêt général et en soutenant la réinsertion sociale et la réadaptation des délinquants, et encourager à cet égard la mise en commun des meilleures pratiques et l'échange d'informations concernant les politiques et programmes de réinsertion sociale et les partenariats public-privé qui se prêtent à une telle action ;

l) Encourager le secteur privé à participer activement à la prévention de la criminalité, ainsi qu'aux programmes d'insertion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, notamment aux victimes d'infractions et à ceux qui sortent de prison ;

m) Mettre en place et maintenir à niveau les moyens nécessaires pour mener des travaux de recherche dans le domaine de la criminologie, ainsi que de la criminalistique et de la science pénitentiaire, et tirer parti des connaissances scientifiques actuelles pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, programmes et projets en la matière.

11. Dans la poursuite de nos efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la présente Déclaration, à renforcer la coopération internationale, à faire prévaloir l'état de droit et à veiller à ce que nos systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, nous réaffirmons l'importance de politiques et programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés, durables, efficaces et s'inscrivant dans le long terme. Nous tendons donc à :

a) Continuer de dégager des financements suffisants, stables et prévisibles à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de programmes efficaces pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, lorsque les États Membres en font la demande et après

une évaluation de leurs besoins et priorités propres, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts faisant partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et toutes les entités des Nations Unies et organisations internationales et régionales compétentes, dans l'accomplissement de leur mandat, à continuer de coordonner leur action avec celle des États Membres et de coopérer avec eux pour apporter des solutions efficaces aux problèmes qui se posent aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour faire participer plus effectivement la population à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, y compris par la réalisation d'études et la conception et la mise en œuvre de programmes.

12. Nous réaffirmons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime demeure un partenaire essentiel pour la concrétisation de nos aspirations en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et l'application des dispositions de la présente Déclaration.

13. Nous prenons note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir en 2020 le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

14. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement qatariens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du treizième Congrès.

*53^e séance plénière
21 juillet 2015*